



RAPPORT D'ACTIVITÉ
2022

LAVI |

CENTRE GENEVOIS
DE CONSULTATION
POUR VICTIMES
D'INFRACTIONS

MESSAGE DE LA PRÉSIDENTE

L'année 2022 a été marquée par une sortie de la crise COVID pour l'ensemble de la société et donc un retour à la normale pour le Centre LAVI en termes de fonctionnement.

Si les sujets de la violence et du tort causé aux victimes d'infraction sont aujourd'hui mieux abordés dans l'espace public, le travail à faire pour la reconnaissance des droits des victimes et leur accompagnement vers la réparation est encore immense.

La responsabilité de l'État dans le financement de cet accompagnement est aujourd'hui acquise. Cela a permis, en 2021, d'augmenter la subvention cantonale et de mieux ajuster le fonctionnement du Centre LAVI à la croissance des demandes constatées depuis les cinq dernières années. Grâce à ce renforcement, il peut, dans des délais plus rapides, accueillir les situations urgentes qui le nécessitent.

Les ressources manquent encore, cela étant, pour assurer une meilleure prise en charge des besoins des victimes.

Par ailleurs, de nombreux points restent à améliorer, dans les faits, concernant leur accès à la justice et l'application de leurs droits, par exemple en matière de respect des mesures de protection dont elles peuvent bénéficier.

De par sa mission de soutien et d'accompagnement des victimes ou de leurs proches, le Centre LAVI est régulièrement confronté à ces enjeux. S'il relaie ses constats sur l'évolution de ces problématiques dans les différentes commissions ou groupes de travail où il est représenté, le travail de plaider sur ces sujets mériterait lui aussi un renforcement, pour que la voix des victimes soit mieux prise en considération tout au long de la procédure judiciaire.

J'aimerais profiter de cet espace pour communiquer mes plus vifs remerciements à l'ensemble du personnel du Centre LAVI qui ne ménage ni son temps, ni son énergie pour remplir sa mission avec tout le professionnalisme et la bienveillance indispensables.

J'adresse enfin ma gratitude à nos généreux donateurs, à nos partenaires privés et publics, et à l'ensemble des membres du comité qui m'entourent pour remplir le mandat qui nous est confié par la loi fédérale d'aide aux victimes.

Béatrice Hirsch

Présidente de l'Association

En 2022, l'aide apportée aux personnes victimes ou à leurs proches dans le cadre de la procédure pénale a repris de manière plus similaire aux années pré-COVID. Nous constatons cependant qu'afin d'assurer le traitement des nouvelles demandes dans des délais adéquats et de pouvoir répondre rapidement aux urgences, nous sommes toujours plus contraint.es de prioriser nos actions et donc de limiter notre implication dans le suivi des victimes, alors même que cela représente un réel besoin pour nombre d'entre elles. Notre disponibilité à faire des accompagnements est particulièrement restreinte alors que cela représente un soutien fondamental pour les victimes, que cela soit lors de rendez-vous chez l'avocat.e ou, en tant que personne de confiance, lors des auditions à la Police, au Ministère public ou au Tribunal pénal. Une cinquantaine de ces accompagnements a eu lieu en 2022, ce qui représente le double de l'an passé, mais une fraction seulement de ce qui serait nécessaire pour les victimes, puisque nous ne pouvons malheureusement pas répondre à toutes les demandes.

Les besoins des personnes victimes qui affrontent une procédure pénale sont en effet très importants: la peur de ne pas être crue, la difficulté de saisir l'organisation et les logiques judiciaires, l'obligation de témoigner sur les faits subis, la perspective de se retrouver dans le même lieu que l'auteur, etc., engendrent un stress conséquent, souvent accompagné d'une réactivation des séquelles psychologiques de l'infraction.

Le soutien apporté par les intervenant.e-s LAVI sur ces enjeux commence le plus souvent dès la première consultation, sur les questions liées à la plainte ou à la dénonciation des faits. Lorsqu'il y a une procédure, il s'agira ensuite d'expliciter, à chaque étape, les décisions de la justice, souvent mal comprises, voire mal vécues par les personnes victimes, d'autant plus si elles ont subi, de la part des représentant.es des autorités, des comportements ressentis comme inadéquats.

Dans ces situations, les sentiments de souffrance, de découragement ou de révolte s'intensifient et peuvent pousser les victimes à abandonner ce qu'elles perçoivent comme un trop long et éprouvant combat. Leur sentiment d'injustice vis-à-vis de l'auteur diffuse alors vers le système judiciaire lui-même, ce qui alourdit encore les séquelles psychologiques de l'infraction.

Ces constats, partagés par les associations d'aide aux victimes dans le reste de la Suisse comme au niveau européen, rendent nécessaire l'émergence de nouvelles pistes pour que les besoins et les droits des victimes soient mieux pris en compte tout au long de la procédure pénale. En 2023, année de célébration des 30 ans de l'entrée en vigueur de la LAVI, la Conférence latine de l'aide aux victimes, qui réunit les centres LAVI de Suisse romande et du Tessin, organisera un congrès sur ce thème.

D'ici là, et comme nous l'avons fait durant toute l'année 2022, nous nous engageons au quotidien auprès des personnes victimes, pour qui nous dispensons, en lien avec les partenaires de notre réseau, écoute, informations et soutien concret, que cela soit sur le plan psychologique, social ou juridique.

Je remercie mes collègues de leur précieux travail, ainsi que le comité, l'État, et bien sûr nos donateurs et donatrices, pour leur confiance et de leur soutien.

Muriel Golay

Directrice du Centre

6 EN 2022, LE CENTRE LAVI A PU COMPTER SUR :

LE COMITÉ DE L'ASSOCIATION

Béatrice HIRSCH (ancienne adjointe au Maire de Troinex), présidente /
Yasmine PRAZ-DESSIMOZ (Hospice général), vice-présidente /
Magali ORSINI (experte-comptable, ancienne députée au Grand Conseil),
trésorière / Gian-Reto AGRAMUNT (Conseiller administratif à Vernier
et avocat) / Béatrice CORTELLINI (AVVEC) / Emmanuel ESCARD (UIMPV) /
Kevin FAVRE (PHAROS) / François MIEVILLE (CSP) /
Karl WURZBERGER (Police cantonale) / Nathalie PICCO (OPCCF) /

L'ÉQUIPE DU CENTRE

Sélim AFFANE, intervenant LAVI /
Sarah CARVAL-EBERLE, intervenante LAVI /
Ludovic FAVRE, intervenant LAVI / Marlène FERRAND, intervenante LAVI /
Muriel GOLAY, directrice / Magali KIEFER, secrétaire-comptable /
Fanny ODERMATT, intervenante LAVI / Anaëlle OHAYON, juriste /
Sandrine VANIER, secrétaire / Céline VOCK, intervenante LAVI /
Valérie WISARD, intervenante LAVI /

Nous avons en outre pu compter sur le renfort auxiliaire de :

Naomi KOHLER, intervenante LAVI /
Victorine PERNET BIRBA et Lauranne SPRUNGLI, psychologues stagiaires /
Subhan ABBAS, juriste

NOUS REMERCIONS DE LEUR PRÉCIEUX SOUTIEN

Le Département de la cohésion sociale du canton de Genève, en particulier Nadine MUDRY, directrice au sein de l'Office de l'action, de l'insertion et de l'intégration sociales (OAI), qui subventionne l'activité du Centre LAVI. Nous adressons notre gratitude à la Fondation OAK, dont la générosité a permis de soutenir l'activité du Centre de façon déterminante, sans oublier les donateurs et donatrices individuel.les qui ont également contribué au bon fonctionnement du Centre LAVI.

Enfin, nous adressons nos remerciements aux communes suivantes pour leurs dons: Anières, Avully, Bellevue, Bernex, Carouge, Choulex, Collonge-Bellerive, Dardagny, Genthod, Grand-Saconnex, Meinier, Meyrin, Onex, Plan-les-Ouates, Pregny-Chambésy, Russin, Satigny, Thônex, Troinex, Vandoeuvres, Versoix et Veyrier.

Le Centre LAVI offre une prise en charge aux victimes d'infractions (ou à leurs proches) au sens de la Loi sur l'Aide aux Victimes d'Infractions (LAVI).

Les personnes reconnues comme victimes au sens de la LAVI ont subi une infraction pénale ayant porté une atteinte directe à leur intégrité physique, psychique ou sexuelle d'une certaine gravité, que l'auteur ait été découvert ou non, qu'il ait agi intentionnellement ou par négligence.

Nos consultations sont gratuites et strictement confidentielles. Elles sont ouvertes à toutes et tous, quelque soit le genre, l'orientation sexuelle, la nationalité ou le statut de séjour.

Nous soutenons les personnes qui nous consultent sur le plan psychologique, juridique et social.

Nous accompagnons la prise de décision dans le respect des choix de nos bénéficiaires.

Nous fournissons une écoute immédiate par téléphone et un accueil sur rendez-vous (également possible en urgence si nécessaire).

LE SAVIEZ-VOUS?

La loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI) est entrée en vigueur en 1993. Sa genèse mêle fait divers tragique, journalisme et démocratie directe!

En 1977, Adelheid R. est agressée par un inconnu en pleine nuit. Elle est gravement blessée. Le coupable est arrêté peu de temps après; il sera condamné. Un an après l'agression, Adelheid R. en subit encore les lourds impacts, tant physiques que psychiques. Elle a perdu sa capacité de travail et peine à assumer ses charges financières. À l'époque, elle n'a aucun moyen d'obtenir réparation des dommages subis. Elle écrit alors au rédacteur en chef du magazine «Beobachter», Peter Rippmann, qui découvre avec son courrier l'ampleur des problèmes rencontrés par les victimes de crimes. Il constate les lacunes de la législation suisse qui n'offre aucun droit ni aide concrète aux victimes, que cela soit en matière de rétablissement ou de compensation des torts subis.

Scandalisé, il écrit un article qui met en exergue la situation des victimes et la nécessité de l'améliorer. Il reçoit alors de nouveaux et nombreux témoignages. En 1979, le magazine lance une initiative populaire, sur «l'indemnisation des victimes d'actes de violence», qui aboutit un an après. 5 ans plus tard, le 2 décembre 1984, un contre-projet du Conseil fédéral, plus généreux, remporte le vote populaire.

Près de 10 ans après, le 1^{er} janvier 1993, la loi fédérale sur l'aide aux victimes entre en vigueur. À Genève, le Centre LAVI ouvre ses portes un an plus tard, le 1^{er} janvier 1994.

CONSULTATIONS

En 2022, le Centre LAVI a traité **2'328 situations** de personnes directement concernées (seules ou accompagnées d'un ou plusieurs enfants) ou de proches, au sens de la loi sur l'aide aux victimes. **1'405 situations** étaient des nouveaux cas.

À ces situations, se sont ajoutés environ **750 appels** de personnes dont la problématique ne relevait pas de la compétence du Centre et qui ont pu être rapidement réorientées dans le réseau genevois. Les autres situations ont fait l'objet d'une ou de plusieurs consultations.

Parmi les nouvelles situations, 73% des victimes étaient des femmes (1'025) et 27% des hommes (380).

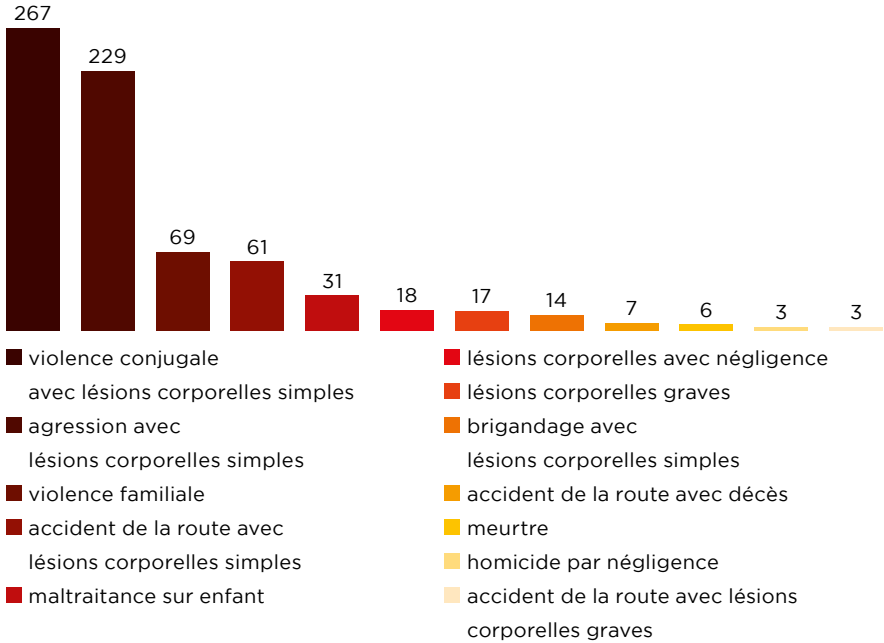
Les femmes étaient largement majoritaires dans toutes les catégories d'infractions: elles représentaient 63% des situations d'atteintes à la vie et à l'intégrité physique, 77% des victimes de délits contre la liberté, 87% des victimes des violences conjugales ou familiales, et 92% des cas d'atteintes à l'intégrité sexuelle.

42% des nouveaux cas avaient pour contexte de la violence domestique.

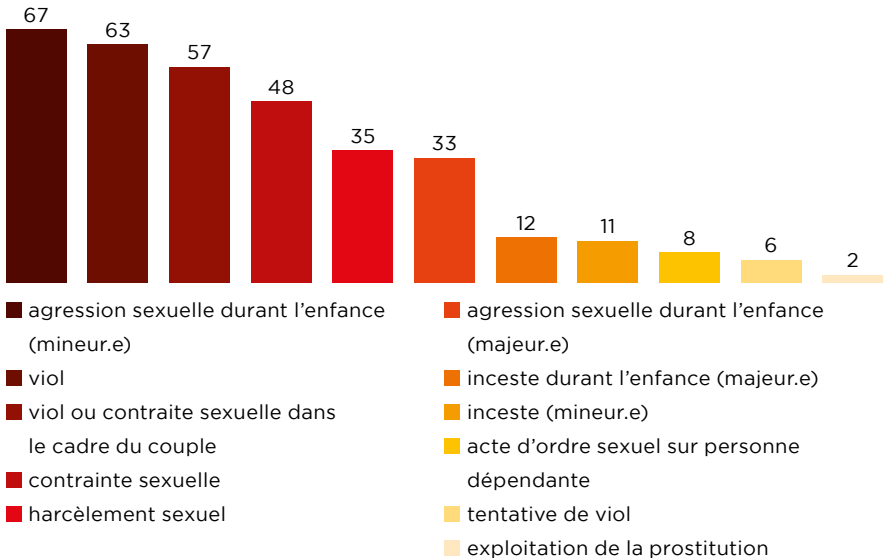
Toujours concernant les nouvelles situations traitées, 10 étaient en lien avec des mesures coercitives subies dans le passé, 11 relevaient de la ligne «Abus Écoute - Parler en toute confiance» mise en place depuis 2018 dans le cadre d'un contrat de prestations avec le DIP, et 15 étaient des cas de traite d'être humain.

37 situations nous ont été orientées par l'Unité mobile d'urgences sociales (UMUS) et 91 par la Police cantonale genevoise.

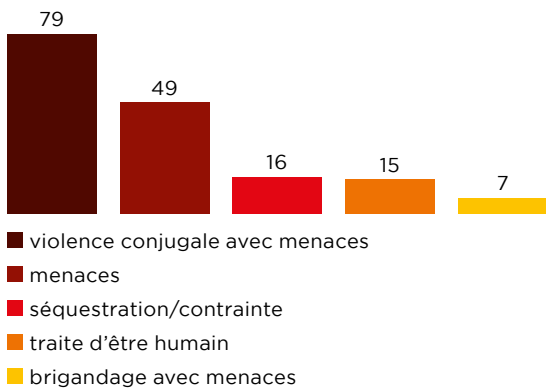
ATTEINTES À LA VIE ET À L'INTÉGRITÉ PHYSIQUE (725)



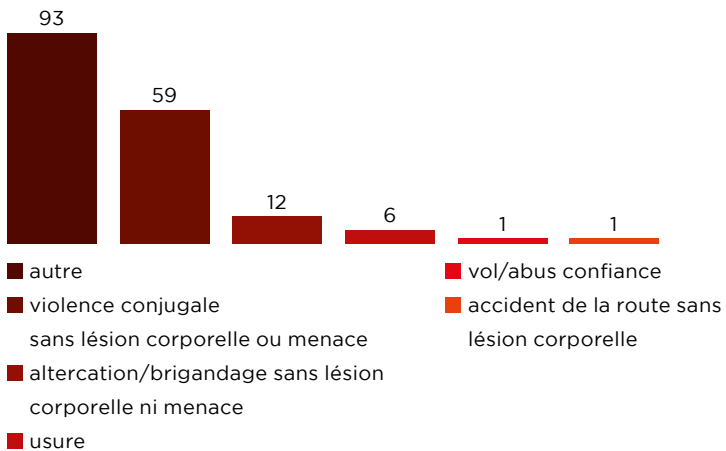
ATTEINTES À L'INTÉGRITÉ SEXUELLE (342)



DÉLITS CONTRE LA LIBERTÉ (166)



AUTRES (172)



HOMICIDES	F	H	TOTAL
Accident de la route (ACR) avec décès	3	4	7
Meurtre	3	3	6
Homicide par négligence	2	1	3
TOTAL	8	8	16

LÉSIONS CORPORELLES	F	H	TOTAL
Agressions	lésions corporelles simples (LCS) 97	132	229
	lésions corporelles graves (LCG) 2	15	17
Lésion corporelle par négligence	6	12	18
Accident de la route (ACR)	lésions corporelles simples (LCS) 26	35	61
	lésions corporelles graves (LCG) 2	1	3
Violence familiale	51	18	69
Violence conjugale	lésions corporelles simples (LCS) 240	27	267
Maltraitance sur enfant	18	13	31
Brigandage avec LCS	5	9	14
TOTAL	447	262	709

DÉLITS CONTRE L'INTÉGRITÉ SEXUELLE	F	H	TOTAL
Viol	63	0	63
Tentative de viol	6	0	6
Contrainte sexuelle	42	6	48
Viol ou contrainte sexuelle dans le cadre du couple	56	1	57
Agression sexuelle durant l'enfance (mineur.e)	59	8	67
Agression sexuelle durant l'enfance (majeur.e)	25	8	33
Inceste (mineur.e)	9	2	11
Inceste durant l'enfance (majeur.e)	12	0	12
Harcèlement sexuel	33	2	35
Acte d'ordre sexuel avec personne dépendante	8	0	8
Exploitation de la prostitution	2	0	2
TOTAL	315	27	342

DÉLITS CONTRE LA LIBERTÉ	F	H	TOTAL
Séquestration/contrainte	12	4	16
Violence conjugale avec menaces	73	6	79
Menaces	33	16	49
Traite d'être humain	9	6	15
Brigandage avec menaces	1	6	7
TOTAL	128	38	166

AUTRES*	F	H	TOTAL
Violence conjugale sans LC ni menaces	48	11	59
Altercation ou brigandage sans LC ni menace	8	4	12
Usure	4	2	6
Vol/abus de confiance	0	1	1
ACR sans LC	1	0	1
Autre	66	27	93
TOTAL	127	45	172

* regroupe diverses infractions ne relevant pas en tant que telles de la LAVI mais ayant tout de même atteint l'intégrité physique, psychique ou sexuelle de la personne, et généré un temps de travail et/ou des démarches de la part du Centre LAVI.

MODALITÉS D'ACCUEIL ET PRESTATIONS PROPRES DU CENTRE LAVI

Le Centre reçoit sur rendez-vous uniquement. Il doit être contacté prioritairement par le biais de sa permanence téléphonique, au 022 320 01 02.

Les personnes victimes s'adressent au Centre LAVI, soit grâce à leur recherche sur Internet, soit car elles ont été orientées vers nous par la Police cantonale, par d'autres professionnel.les, comme l'Unité mobile d'urgence sociale (UMUS), ou encore par des proches.

Pour les personnes victimes, bénéficier d'un soutien rapidement après les faits et obtenir sans délai un premier rendez-vous au Centre LAVI est essentiel: elles peuvent par exemple être confrontées à des délais judiciaires ou encore devoir fuir des situations dangereuses pour elles et/ou leurs proches. Dans ces cas-là, des conseils ou des mesures de première urgence peuvent être fournis lors de l'appel de prise de contact ou dans sa suite directe.

Au contraire, s'il s'avère que la personne ne relève pas de la compétence du Centre LAVI, une réorientation vers le réseau est faite.

En 2022, nos interventions vis-à-vis des victimes ont notamment consisté en:

- 2'868 entretiens en face à face, dont 1'932 premiers rendez-vous;
- 3'993 entretiens par téléphone avec les personnes victimes ou leurs proches;
- 2'739 entretiens par téléphone avec des professionnel-le-s du réseau dans le cadre du suivi des personnes victimes ou de leurs proches;
- 5'200 échanges par courriel;
- 51 accompagnements (au Tribunal, etc.);
- 261 démarches écrites (plaintes, courriers aux assurances, aux avocat.es, attestations dans le cadre de procédures, etc.).

PRESTATIONS FINANCIÈRES D'AIDE AUX VICTIMES (AIDE FOURNIE PAR DES TIERS)

Les prestations financières du Centre LAVI permettent de prendre en charge divers frais directement engendrés par l'infraction. Il s'agit de mesures de première nécessité pour la personne concernée et/ou ses proches. Elles sont accordées sous forme de bons valables auprès de prestataires externes.

L'aide immédiate doit répondre aux besoins les plus urgents découlant de l'infraction. Selon les besoins de la victime, une aide à plus long terme peut ensuite être fournie, jusqu'à ce que l'état de santé soit stabilisé ou que les autres conséquences de l'infraction soient, dans la mesure du possible, surmontées ou compensées. Dans ce cadre, la situation financière de la victime et celle des personnes faisant ménage commun avec elle, seront prises en compte pour calculer le montant financé par le Centre LAVI.

Pour demander la prise en charge de frais en aide à plus long terme, la personne bénéficiaire ou son conseil doit remplir un formulaire qui rassemble les données nécessaires à l'examen des conditions d'octroi posées par la LAVI. Les demandes sont ensuite analysées par le Centre LAVI puis présentées mensuellement au Comité de l'association, lequel est doté, selon la réglementation genevoise en vigueur, de la compétence de décision en la matière.

En 2022, des prestations financières ont été accordées dans 1'560 situations sous forme de bons, que cela soit en aide immédiate ou en aide à plus long terme (250), pour un montant total de CHF 1'549'637.

De ces prestations sur bons émis en 2022, CHF 839'939 ont été facturés et payés en 2022, auxquels s'ajoutent les prestations facturées sur bons émis durant l'exercice précédent (CHF 107'301) et durant les exercices antérieurs (CHF 73'984).

Ainsi, en 2022, le montant total payé par le Centre en prestations de tiers au profit des victimes est de CHF 1'021'224.

PRESTATIONS OCTROYÉES (BONS) ET FACTURÉES EN 2022 (EN AIDE IMMÉDIATE ET À PLUS LONG TERME)

MONTANTS EN CHF

PRESTATIONS	BONS	AIDE IMMÉDIATE FACTURÉE	AIDE À PLUS LONG TERME FACTURÉE	TOTAL FACTURÉ
Entretien	87'478	74'801	12'339	87'140
Avocats	856'553	182'072	63'927	245'999
Médecins	44'796	39'038	2'016	41'054
Psychothérapie	184'481	102'420	12'858	115'278
Hébergement	329'933	266'694	42'269	308'963
Auto-défense	6'065	3'515	0	3'515
Serrurerie	8'400	5'986	0	5'986
Déplacements	2'329	2'213	323	2'536
Traductions	29'297	29'232	236	29'468
Autres	305	0	0	0
TOTAL	1'549'637	705'971	133'968	839'939

COMPTE DE FONCTIONNEMENT 2022

L'intégralité des comptes de fonctionnement est disponible sur demande au Centre LAVI.

PREMIÈRE RECENSION DU VÉCU DES VICTIMES ET DES PROFESSIONNEL.ES QUI LES ACCOMPAGNENT

2023 marquera les 30 ans de l'entrée en vigueur de la loi fédérale d'aide aux victimes (LAVI). À cette occasion, la Conférence régionale de Suisse latine, qui réunit les organisations cantonales chargées de l'aide aux victimes en Suisse romande et au Tessin, organisera un congrès sur les enjeux de l'accès à la justice pour les victimes.

Dans cette perspective, en 2022, le Centre LAVI de Genève a souhaité relayer la parole des personnes victimes sur ces questions et a recensé les sujets les plus fréquemment cités par celles-ci dans le cadre des consultations au Centre LAVI.

Il s'agit de ressentis et d'appréciations qui permettent de mesurer quelles sont les difficultés et les obstacles, traversés de façon plus ou moins intense selon les cas, tels que les vivent les personnes concernées.

Les sujets sont ordonnés selon les besoins des victimes définis par la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes (Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme).

ÊTRE CRU.E OU ENTENDU.E

- Sentiments de honte, de culpabilité et crainte de ne pas être cru.e, qui empêchent de dénoncer les faits;
- Vécu négatif, parfois retraumatisant, lié à des comportements jugés inadéquats (distance, mépris, ou minimisation des faits subis) de la part des professionnel.les ou des proches à qui la victime a parlé de la violence subie;
- Manque d'information ou de compréhension sur l'existence de la LAVI et les droits des victimes.

ÊTRE SOUTENU.E

Difficulté d'accès aux prestations des Centres LAVI, en particulier par :

- leurs horaires de répondeance limités;
- les ressources trop restreintes à leur disposition pour suivre les victimes, en particulier pour les soutenir et les accompagner durant la procédure judiciaire;
- les exigences et les normes de la LAVI qui excluent, en droit comme dans les faits, certaines catégories de personnes qui ont subi des violences (critères de définition de l'infraction et du statut de victime, prise en compte de la situation financière des victimes pour octroyer des prestations en aide à plus long terme, complexité des informations à intégrer et des démarches à mener).

ÊTRE PROTÉGÉ.E

- Écart entre les critères appliqués par les autorités pour décider des mesures de protection, par exemple au sens de l'article 28b du code civil, et le vécu des violences des victimes;
- difficulté de récupérer son logement lorsque la personne victime a dû fuir le domicile et qu'elle est hébergée ailleurs, y compris lorsqu'elle est avec ses enfants et qu'elle bénéficie du soutien du Centre LAVI;
- manque d'information sur la mise en détention provisoire de la personne prévenue, mais aussi sur la sortie de prison de cette dernière;
- insuffisance des places en foyer spécialisé pour l'hébergement d'urgence des victimes.

ACCÈS À LA JUSTICE

- Définition des infractions reconnues par le code pénal suisse excluant certains types de violences;
- difficulté de prouver l'infraction subie, en particulier les infractions domestiques et sexuelles;
- décalages de temps et de rythme parfois importants entre les besoins de la personne victime et l'avancée de la procédure pénale;
- durée de prescription de l'infraction, en particulier pour les agressions sexuelles durant l'enfance;
- durée de la procédure qui peut s'étendre de plusieurs mois à plusieurs années;
- sanctions encourues par la personne prévenue, soit lorsqu'elles sont jugées trop légères, soit lorsque la victime craint de porter préjudice à l'auteur.e de l'infraction, ce qui la décourage de porter plainte;

- crainte de démarrer une procédure devant la justice, dont les mécanismes sont difficiles à comprendre;
- limitation des droits dans le cadre de la procédure pénale lorsque la personne renonce à la qualité de partie plaignante;
- limitations des critères d'octroi de l'assistance juridique (selon la situation financière, la complexité de l'affaire, l'existence ou non de prétentions civiles);
- prise en compte de la situation financière des victimes pour la prise en charge des frais dans le cadre de l'aide à plus long terme du Centre LAVI;
- pour les personnes sans statut de séjour, en cas de plainte, le risque de condamnation lié à la situation illégale en Suisse, qui les retient de dénoncer les violences subies;
- absence d'avocat.e «de la première heure» pour les personnes victimes, contrairement aux personnes prévenues;
- durée très limitée du délai pour faire opposition aux ordonnances du Ministère public;
- proposition de médiation pénale mal vécue par la personne victime, en particulier lorsqu'il s'agit d'un fait grave comme une agression sexuelle.

ÊTRE INDÉMNISÉ.E

- Complexité des démarches à mener vis à vis des assurances pour obtenir certaines prestations et faire reconnaître les dommages subis;
- absence d'indemnité LAVI (indemnisation et tort moral) en cas d'infraction subie à l'étranger;
- limitation de délai de 5 ans pour agir devant l'Instance d'indemnisation LAVI;
- difficultés de se retourner contre l'auteur dans le cadre d'une procédure civile avant de pouvoir s'adresser aux Instances d'indemnisation LAVI;
- faiblesse des montants accordés par les Instances d'indemnisation LAVI;
- nécessité de devoir recommencer des démarches pour solliciter les prestations des Instances d'indemnisation LAVI.



POST TENEBRAS LUX

REPUBLIQUE
ET CANTON
DE GENEVE

CENTRE DE CONSULTATION LAVI

Boulevard Saint-Georges 72 - 1205 Genève

E info@centrelavi-ge.ch

T +41 22 320 01 02

Nous soutenir: CCP 12-312907-3